

N° 202. — DÉCISION portant fixation des audiences de vacations des tribunaux de Papeete.

(19 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audience des vacations pour l'année en cours ;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacations sont fixées :

Pour le Tribunal supérieur, aux jendis 2 juillet et 6 août ;
— de 1^{re} instance, aux vendredis 3 juillet et 7 août.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 203. — DÉCISION portant répartition d'une somme de 784 fr. à titre de prix annuels, entre les écoles de Tahiti et Moorea.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les prévisions budgétaires du service Local, exercice 1896 :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de sept cent quatre-vingt-quatre francs sera répartie à titre de prix annuels entre les écoles de Tahiti et de Moorea.